

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 89-0716/PR fixant les prix CIF des Hydrocarbures vendus au détail.

n° 89-0716/PR

Ministère	Date de publication
Ministère du commerce, des transports et du tourisme	17 juin 1989
Numéro JO	Date du numéro
n° 12 du 29/06/1989	29 juin 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles lois constitutionnelles n°LR/77-001 et n°LR/77-002du 27 juin 1977

VUl'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VUle décret n°87-038/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VUla loi du 11 mars 1942 validée par ordonnance du 2 septembre 1945 portant codification du régime des prix

VUl'ordonnance n°80-089 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VUl'arrêté n°71-600/SG/CG/ du 21 mars 1971 soumettant homologation les prix de vente des Hydrocarbures vendus au détail

VUl'arrêté n°86-0534 du 24 avril 1986 fixant les prix CIF des hydrocarbures vendus au détail

VUl'urgence

SUR proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 juin 1989.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les prix « CIF Djibouti » des Hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur sont fixés comme suit :

PRODUITS	PRIX CIF AU LITRE
Essence SuperOrdinaireGasoiPétrole	23,39 FD20,41 FD23,88 FD26,88 FD

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements affectés aux nouveaux prix de gros structurels :

Super	129,60	(+ 59,76)
Ordinaire	114,10	(+ 52,32)
Gasoil	64,25	(+ 22,76)
Pétrole	50,17	(+ 5,65)

Article 3

Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juin 1989 sera enregistré, communiqué, diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON